

MODÈLES SOCIÉTAUX : LES COMMUNAUTÉS

Michel ALLIOT

(paru dans *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 2, 1980, pp. 87-93)

Les structures d'une société ont toujours un niveau apparent et un niveau caché. À chacun de ces niveaux, elles sont justifiées par les mythes qui en donnent le sens et par le Droit qui les renforce. Au premier abord, on peut dire que les communautés d'Afrique noire valorisent, traditionnellement, les hiérarchies et les complémentarités au niveau apparent, la fraternité au niveau caché, tandis que celles d'Europe valorisent l'égalité et la similitude au niveau apparent, les hiérarchies au niveau caché.

Il me paraît en outre probable que des structures sociétales se cachent en toute communauté (des crises comme celles de l'Europe moderne ou de l'Afrique contemporaine les font apparaître) et que des structures communautaires se cachent en toute société (des crises comme celles de l'Europe du Haut Moyen Âge ou comme celles que font naître aujourd'hui en Afrique des communautés sacrales en apportant la démonstration).

Il faudrait donc étudier les communautés auxquelles se substituent les sociétés et les sociétés que remplacent les communautés. Je ne suis aujourd'hui en mesure de fournir un schéma que pour la première étude.

1 - LES COMMUNAUTÉS : ÉTUDE STATIQUE

Les communautés ne doivent pas se définir quantitativement par le nombre de leurs membres. Robert Jaulin situe la communauté entre 30 et 500 personnes, mais il dit aussi, excellemment, que la communauté est une certaine organisation des relations qu'entretiennent, entre eux et avec le monde, les hommes 1. Un village wolof est une communauté, mais le Cayor aussi et je ne dénierai pas ce caractère à la communauté islamique. La communauté se définit, non par une ressemblance, mais par un triple partage.

a) Partage d'une même vie

C'est le partage d'un espace, d'une vie quotidienne, de jeux, de nourriture, le partage d'ancêtres communs, celui d'une langue commune (' dans ses mots et son idéologie) d'une volonté commune, une soumission à un même système de forces divines ou de pouvoirs humains, voire le partage des mêmes guerres (lui aussi créateur de communauté, qu'on ait les mêmes ennemis ou qu'on soit ennemis mutuels). Il faudrait étudier les mécanismes de protection de cette vie partagée : spécificité de la langue, secret sur nombre d'activités notamment en rapport avec l'invisible, dévalorisation de l'étranger (exaltation de la pureté de la lignée), repliement sur le territoire, etc.

b) Partage de la totalité des spécificités

L'expérience prouve que les communautés valorisent plus les hiérarchies et les différences que l'égalité et les similitudes. Mais, il faut aller plus loin et constater qu'elles répondent le plus souvent à un modèle clair de complémentarité et qu'elles tirent leur cohésion de cette complémentarité : le paysan qui, n'ayant pas le droit de travailler le métal a besoin du forgeron qui, ne pouvant travailler la terre, attend sa nourriture du paysan ; le même paysan a besoin du maître de la terre et du maître de la pluie qui ne serviraient à rien sans lui ; la loi d'exogamie fait que chaque lignage a besoin des autres, etc.

En bref, la spécificité de chacun est nécessaire à la vie des autres. Et c'est là le fondement de la société. La plupart des mythes de fondation de communautés montrent que les individus semblables ne peuvent pas fonder la société politique si au préalable ils ne sont pas différenciés.

Cette idéologie est évidemment à l'opposé de celle des Occidentaux qui, de Thomas Hobbes à Sigmund Freud, conçoit la société fondée sur la similitude comme la conséquence d'un renoncement opéré en échange d'un semblable renoncement d'autrui (Hobbes et les théoriciens du Contrat social) ou pour obliger autrui à un semblable renoncement.

La communauté est constituée d'éléments différents, hiérarchisés et interdépendants. Et parce qu'ils sont interdépendants, elle n'est pas un total d'éléments additionnés dont on pourrait enlever quelques-uns sans rien changer au reste, elle est un tout entièrement modifié dès lors qu'un de ses éléments est modifié. L'unité de la société vient de la valorisation des différences.

Ce modèle complémentaire est d'ailleurs très général: Dieu, le cosmos, la communauté et chaque individu y répondent. Dieu, en Afrique noire comme chez les anciens Grecs, se présente souvent sous forme de sept ou neuf puissances différentes, hiérarchisées et interdépendantes. Et dans chaque communauté, on discerne non un pouvoir, mais des pouvoirs de nature différente (pouvoir sur la terre, sur les eaux, sur la brousse, sur les hommes, sur l'invisible, de police, de justice, fiscal, judiciaire, de guerre, politique, etc.), hiérarchisés (tantôt le pouvoir politique apparaît supérieur au pouvoir religieux qui pourtant le légitime, tantôt c'est l'inverse) et interdépendants (aucun ne peut agir sans tenir compte des autres).

Ce modèle polyarchique s'oppose aux présupposés de la science politique occidentale qui ne voit dans les communautés traditionnelles qu'absence de pouvoir, pouvoir diffus ou pouvoir unique illimité.

D'autre part la logique du modèle est plus importante que son contenu-. L'histoire est riche de pouvoirs politiques qui deviennent terriens ou religieux et de l'inverse : le contenu change mais le modèle demeure.

On peut, semble-t-il, avancer que le droit d'une communauté, en ce qu'il a de spécifique résulte du modèle complémentariste et polyarchique. De nombreuses règles découlent de la nécessité de maintenir la distinction des éléments et d'organiser leurs rapports (règles d'exogamie, d'endogamie, de mariages préférentiels, rapports à la terre, soumission aux divers pouvoirs, etc.). le droit ne résulte pas d'un pouvoir, pas même des pouvoirs, mais plutôt de la structure de la société. Les défenses de ce modèle complémentariste sont multiples.

En premier lieu, la structure du modèle lui-même. L'interdépendance de tous les pouvoirs fait que, sauf crise, aucun pouvoir ne peut tendre à devenir absolu.

En second lieu, tout se passe comme si les communautés considéraient que l'homme est créé pour créer et que chacun est riche des créations des autres. Elles doivent donc être respectées, elles ne peuvent être détruites. Il s'agit des créations concrètes et non des spéculations : le terrain défriché par un cultivateur demeure sa chose tant qu'il est entretenu, il lui échappe s'il laisse la friche repousser, sans qu'un droit perpétuel de propriété ne soit né de son occupation. Le respect de la création des autres implique que le maître de la terre respecte l'aménagement du défricheur, que le village respecte l'autonomie des lignages, que le royaume respecte celle des villages, des lignages et des maîtres de la terre. Les acquis ne peuvent être remis en question tant qu'ils durent. Un chef ne peut distribuer les terres déjà aménagées, mais seulement des espaces vierges s'il en existe. Et chaque pouvoir doit, pour la même raison, respecter l'action de chacun des autres.

Nous sommes aux antipodes du système dans lequel, à l'image d'un u dont tout dépend dans une création continue de chaque instant, les droits des uns et des autres ne leur sont maintenus que par la grâce de celui qui est l'auteur de tous les droits, l'État. Le droit des communautés n'a pas besoin d'un pouvoir qui veuille le maintenir, il est la conséquence nécessaire de leur structure.

c) Partage d'un champ décisionnel commun

Il n'y a pas de vie sans décisions ni de décisions sans règles du jeu. Une communauté coïncide avec une aire dans laquelle les mêmes règles s'appliquent. Et elle ne doit pas permettre que

des règles puissent être fixées par d'autres qu'elle-même, ni par certains de ses membres qui s'arrogeraient un pouvoir de commandement et de contrainte, ni à l'extérieur d'elle-même. Il ne suffit pas de prendre soi-même ses décisions. Il faut pouvoir les prendre dans le cadre de ses propres règles : l'indépendance sans autonomie est un leurre.

Il existe ainsi, pour chaque communauté, un champ décisionnel, je veux dire des espaces décisionnels (autant que de pouvoirs), tous complémentaires et dont l'ensemble constitue, vis-à-vis de « l'extérieur », un champ décisionnel aussi autonome que possible.

Le système de défense de cette autonomie, c'est la coutume. C'est pourquoi les communautés sont si attachées aux leurs et les défendent avec acharnement contre les États qui veulent les en déposséder. La coutume est le fondement le plus sûr d'un champ décisionnel indépendant ; la loi, elle, peut être imposée par une fraction du groupe qui en recevrait la compétence ou par une autorité étrangère. Perdre ses coutumes, c'est perdre son indépendance.

Les juristes doivent réviser leur jugement et considérer que la loi n'est pas forcément un progrès et que, lorsqu'elle apparaît, elle est généralement considérée comme un pis-aller, nécessaire pour sortir d'une crise (mais un pis-aller auquel on finit par s'habituer au point de le croire en tout supérieur à la coutume).

II - LES COMMUNAUTÉS : LES CRISES

Vie commune, complémentarité, champ décisionnel subissent des agressions de tous ordres. La plupart du temps, les mécanismes de défense sont suffisants pour maintenir le système communautaire mais il arrive qu'ils ne le soient pas. C'est alors la crise, c'est-à-dire le moment

du jugement : tantôt la crise s'achève par un retour à la communauté, tantôt elle aboutit à sa dislocation.

Il conviendrait donc d'examiner les processus qui conduisent à la crise de la communauté.

a) Crise de la vie en commun

La perméabilité des frontières est le premier facteur de crise : on adopte la langue du voisin, ou sa religion, ou son style de vie, on reçoit des médias ou de l'école des modèles de vie étrangère, on cesse de vivre dans la communauté pour travailler ailleurs pendant des périodes plus ou moins longues, on valorise l'étranger colonisateur ou le citadin, plus proches d'une technologie qui se rapporte à l'avenir, bref on partage la vie avec d'autres que les membres de la communauté.

b) Crise du modèle complémentariste

Bien des facteurs conduisent une société à abandonner son modèle de complémentarité. Si en principe aucun pouvoir ne devrait pouvoir s'affranchir des autres, en fait, à l'occasion des guerres ou de grandes crises, un des pouvoirs peut être appelé non seulement à supplanter les autres (c'est normal dans une société hiérarchisée), mais à éliminer les autres.

C'est la vraie crise, car elle atteint la logique. Il importe peu que sous la pression d'événements divers un pouvoir politique devienne religieux, par exemple: le modèle polyarchique demeure. Mais s'il n'y a plus qu'un pouvoir, c'est l'abandon du modèle,

beaucoup plus grave et beaucoup plus difficile (les gouvernements africains actuels ne mesurent pas les efforts qu'ils sollicitent, quand ils demandent aux populations non seulement de modifier le modèle, mais de l'abandonner).

Alors, se déclenche un triple processus. D'une part, la société qui se croyait riche de ses différences valorise l'uniformité sous le nom d'égalité. De Hobbes à Freud, la science politique cherche d'ailleurs à expliquer comment les hommes ont fondé une société de ressemblance. D'autre part, le pouvoir unique (au moins au niveau apparent des institutions), a tendance à devenir de plus en plus contraignant dans des domaines de plus en plus étendus. D'aucuns y cherchent des freins (la monarchie, dans l'Ancien Régime français, les rencontrait dans l'obligation de respecter la religion et les lois fondamentales du royaume, le pouvoir républicain les a cherchés dans la séparation des pouvoirs). D'autres, au contraire, ont foi dans le pouvoir illimité : l'État marxiste-léniniste.

Enfin, le Droit qui ne peut plus résulter d'une structure polyarchique disparue, résulte du seul pouvoir apparemment subsistant. Il est alors ressenti comme proche de l'arbitraire et il arrive que l'on cherche à limiter l'emprise du pouvoir sur le Droit: au moment où les communautés médiévales risquaient de disparaître au profit du pouvoir royal, on a ressuscité le droit romain, ou un droit baptisé romain, comme un rempart protecteur des individus et des collectivités ; les codes napoléoniens eux-mêmes, devaient limiter l'emprise possible du pouvoir étatique français sur le Droit ; les principes généraux du Droit, enfin, ont été appelés à jouer le même rôle au XXe siècle. On voit que les limites cèdent vite et qu'on en arrive au positivisme dans lequel le Droit ne résulte pas de la structure d'une société, mais du choix du pouvoir.

Ce positivisme interdit les acquis définitifs. L'État estime que le Droit ne se maintient que par lui et qu'il peut donc en permanence non seulement modeler la vie sociale dans les secteurs où

elle est inorganisée, mais la remodeler là où elle est déjà organisée : les acquis ne sont plus garantis.

Ne découpant plus la réalité en fonction de ses auteurs (découpage qui respectait l'autonomie et la personnalité du lignage, du village, etc.), le Droit disloque les groupes et les choses : les mêmes actes ressortissent pour une part au Droit civil, pour une autre au Droit pénal, pour une troisième au Droit fiscal, et relèvent généralement de champs décisionnels différents, politique, économique, religieux, etc.

c) Crise du champ décisionnel

C'est la plus subtile de toutes, car l'on peut continuer à prendre ses décisions sans s'apercevoir que l'on a perdu son espace décisionnel et son autonomie, au profit d'un autre espace décisionnel qui s'est clandestinement substitué au premier.

Les révoltes des paysans français au XVI^e siècle ont créé des espaces correspondants aux provinces militaires unifiées. Au XIX^e siècle, les chemins de fer ont créé un espace national sans que Grenoblois ou Bordelais s'aperçoivent immédiatement qu'ils devaient désormais prendre leurs décisions en fonction de règles qui échappaient à leur communauté. La colonisation a créé des espaces économiques dont les communautés n'ont pas du tout de suite perçu qu'elles n'en avaient pas la maîtrise. De même, l'État fait illusion aujourd'hui quand il parle de l'autonomie locale : il est vrai que les communes et les districts prennent les décisions les concernant, mais ils les prennent selon des règles et des valeurs imposées par l'État.

Le phénomène est général : toutes les communautés et sociétés ont perdu peu ou prou de leur autonomie ; dans leur champ décisionnel, sont intervenus sans qu'elles en aient conscience, les espaces décisionnels des multinationales qui imposent leur rationalité au monde.

Tantôt cette intervention se limite à un domaine restreint (de nombreux empires noirs se sont ainsi constitués), tantôt l'on a affaire à une véritable dislocation.

Attaquées dans leur style de vie, dans leur idéologie complémentariste et dans leurs champs décisionnels, voire dans les trois à la fois, les communautés peuvent alors difficilement maintenir leur cohérence. Cette cohérence, qui ne peut plus résulter de l'idéologie et des structures complémentaristes, on la recherche dans la soumission à un même pouvoir. Il faut reconstruire sur un autre modèle, celui de l'État, pouvoir unique, qui décide du Droit, généralement un Droit uniformisant, et par le Droit de la structure sociale.

Ce Droit et cette structure ne doivent pas être considérés comme inférieurs au Droit et à la structure des communautés. Ils sont la réponse (ou au moins une des réponses) de la vie aux crises qui rendent impossible le maintien des communautés.

D'autre part, ils ne sont pas exclusifs de la constitution de communautés à une nouvelle échelle. Dans cet esprit, on devrait étudier la formation de la communauté islamique et celle de la communauté planétaire (avec ses pouvoirs économiques, les multinationales, ses pouvoirs politiques, ses pouvoirs idéologiques, etc.).